

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME



ET

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT



4

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'S'.

CONVENTION

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME (FFE)

ayant son siège social :

36 avenue du général de Gaulle – Tour Galliéni 2

93170 Bagnole

représentée par Madame Isabelle LAMOUR,

en sa qualité de Présidente,

agissant au nom et pour le compte de la

Fédération Française d'Escrime,

fondée en 1882,

reconnue d'utilité publique par arrêté du 10 décembre 1891,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme affilié à la Fédération Internationale d'Escrime (FIE)

et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH)

ayant son siège social :

42, rue Louis Lumière – 75020 Paris

représentée par Monsieur Gérard MASSON

en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la

Fédération Française Handisport,

Fondée en 1963,

Habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et sensoriels,

Reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et du Comité Paralympique et Sportif Français représentant national de l'International Paralympic Committee (IPC).

La FFH, seul organisme français affilié aux fédérations internationales de sports pour handicapés :

- International Wheelchair Amputee Sports (I.W.A.S)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A)
- Cerebral Palsy International Recreation Association (C.P-I.S.R.A)
- European Deaf Sports Organisation (E.D.S.O)
- International Committee of Sports for the Deaf (I.C.S.D)

VU,

- La loi N°75.998 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- Le décret N°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- Le décret N°76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- La loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- La loi N°2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française d'Escrime ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport.

COMPTE TENU DU FAIT QUE :

- 1) Chacune des fédérations a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- 2) Les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de l'escrime, notamment par :
 - L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
 - L'organisation technique et le perfectionnement des tireurs,
 - La formation des enseignants
 - La formation des arbitres.

Il a été convenu de conclure la présente Convention



ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

1-1 La Fédération Française Handisport (FFH) s'engage à respecter les règles techniques de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), avec les adaptations indispensables à la pratique de l'escrime pour les personnes handicapées licenciées à la Fédération Française Handisport, règles définies par l'International Wheelchair Fencing Committee (IWFC) sous l'égide de l'International Wheelchair and Amputee Sports (IWAS) et les règles de la Commission Fédérale d'Escrime (CFE) de la FFH pour les handicapés visuels.

ARTICLE 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

2-1 La Fédération Française Handisport a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

2-2 La Fédération Française Handisport informe de l'organisation de ses rencontres et stages la Fédération Française d'Escrime et ses organismes décentralisés concernés (ligues et comités) et la Commission Nationale Mixte FFE/FFH, définie à l'article 7.

2-3 La Fédération Française d'Escrime accorde son patronage et son assistance technique (cadres, installations, matériels) pour le bon déroulement de ces rencontres et stages.

2-4 Les deux fédérations favorisent les rencontres, soit pour des épreuves officielles séparées, soit pour des épreuves regroupant les tireurs des deux fédérations. Dans cette dernière forme d'épreuve, les tireurs de la Fédération Française d'Escrime respectent les règles particulières définies à l'article 1.

2-5 La Fédération Française d'Escrime peut, à la demande de la Fédération Française Handisport, apporter son concours à la préparation de l'équipe de France de la FFH dans la préparation des épreuves internationales officielles.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

3-1 Après demande préalable de la Fédération Française Handisport, la Fédération Française d'Escrime pourra mettre à disposition un ou des Cadre(s) Technique(s) Sportif(s) pour des actions ponctuelles telles que compétitions, stages de formation de cadres et d'arbitres. Cette demande devra être adressée à la Présidente de la FFE ainsi qu'à la DTN.

3-2 Si le format opérationnel d'un cadre technique mis à disposition temporairement nécessite son remplacement pendant les périodes d'absences, la FFH peut être amenée à indemniser la FFE sur la base forfaitaire journalière d'un cadre d'Etat de la fonction publique.

3-3 Dans la convention d'emploi des cadres techniques de la Fédération Française d'Escrime peuvent être inscrites des missions fédérales régionales, nationales et internationales concernant la Fédération Française Handisport.

3-4 Des cadres techniques de la Fédération Française d'Escrime peuvent postuler auprès de la FFH au poste de Directeur Sportif, d'entraîneur fédéral ou chargé de mission.

ARTICLE 4 : FORMATION

4-1 Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire concertée.

L'accès aux diplômes inscrits au répertoire national de certification professionnelle (RNCP) pour personnes handicapées feront l'objet de procédures d'aménagements comme elles sont prévues et définies par instruction ministérielle N° 08 – 139 du 12 novembre 2008.

Dans le cadre de ces formations, la commission fédérale d'escrime peut être sollicitée pour intervenir sur la pratique de l'escrime handisport

4-2 Une qualification complémentaire est mise en place par la Centre National de Formation Handisport (CNFH). Intitulée Certificat de Qualification Handisport (CQH), il est ouvert à toute personne titulaire d'un diplôme donnant droit à l'enseignement contre rémunération conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code du sport. Le CQH valide une qualification supérieure en matière d'accueil d'une personne handicapée, d'identification du handicap, d'enseignement et de promotion de l'escrime Handisport. .

La délivrance du diplôme CQH est soumise d'une part, à la validation de la formation intitulée ABECEDAIRE et d'autre part à l'inscription sur l'outil en ligne du CNFH, deux conditions à remplir qui sont du ressort des stagiaires. Enfin seuls les enseignants licenciés à la FFE et à la FFH pourront y prétendre.

4-3 Une session annuelle du CQH est organisée conjointement par la fédération française d'escrime et la fédération française handisport. La FFE missionne et prend en charge deux cadres pour intervenir dans cette formation elle assure également la prise en charge du séjour de ses stagiaires. La fédération française handisport prend à sa charge le coût des frais pédagogiques liés au CQH. La prise en charge respective des deux fédérations est soumise au respect du 2^{ème} alinéa de l'article 4-2.

4-4 La Fédération Française d'Escrime peut délivrer des diplômes fédéraux d'animateur et d'éducateur aux licenciés des deux fédérations. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission des Educateurs de la Fédération Française d'Escrime. Les prérogatives d'exercice liées à ces diplômes sont définies d'un commun accord entre les deux fédérations.

4-5 La Fédération Française d'Escrime peut délivrer des diplômes d'arbitre aux licenciés des deux fédérations de niveau régional et national. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission Nationale d'Arbitrage de la Fédération Française d'Escrime. Les prérogatives d'exercice liées à ces diplômes sont définies d'un commun accord entre les deux fédérations.

4-6 La Fédération Française Handisport peut organiser des formations et délivrer des diplômes d'arbitre « national B » et « national A ». Les candidats doivent être arbitre régional FFE à une arme de convention et avoir validé le QCM handisport lors de la journée nationale d'arbitrage organisée par la FFE. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission Fédérale d'Escrime de la FFH en liaison avec la commission Nationale d'Arbitrage de la Fédération Française d'Escrime. Les prérogatives d'exercice liées à cette mention handisport « National B ou A » sont limitées à la fédération française handisport.

4-7 La formation des arbitres internationaux handisport est du ressort de l'IWFC. Le comité technique international édite chaque année un calendrier de formation et d'examen. La commission fédérale d'escrime facilite dans la mesure de ses possibilités l'accès et la prise en charge financière à cette formation réservée aux arbitres niveau national A et qui expriment la volonté de s'investir dans le milieu handisport.

4-8 Les arbitres internationaux de la FIE bénéficieront d'un allègement de formation en accédant directement en formation au diplôme d'arbitre national A handisport.

4-9 Pour l'ensemble de ces diplômes un jury d'examen mixte FFE/FFH est convoqué.

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS – LICENCES

5-1 Les deux fédérations favorisent la création de sections Handisport d'escrime au sein des associations de la Fédération Française d'Escrime.

5-2 Toute association peut s'affilier aux deux fédérations dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

5-3 La Fédération Française d'Escrime accorde de plein droit une licence nationale à titre gratuit à tout tireur compétiteur en situation de handicap (1) déjà licencié « compétition » à la Fédération Française Handisport et qui en fait la demande, sous réserve ;

- que le club ou l'association qui en fait la demande soit affiliée aux deux fédérations,
- des respects des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et réponde aux obligations médicales liées à la pratique de l'escrime en compétition.
- l'extension de garantie de l'assurance est à la charge de l'escrimeur si celui-ci choisi une option payante

(1) La notion de tireur compétiteur en situation de handicap s'entend par la participation et le classement du dit tireur dans une compétition figurant au calendrier officiel de la FFH.

5-4 La Fédération Française Handisport accorde de plein droit une licence "compétition" de plus ou moins de 20 ans selon le cas, à titre gratuit, à tout tireur compétiteur en situation de handicap (1) déjà licencié à la Fédération Française Escrime et qui en fait la demande, sous réserve ;

- que le club ou l'association qui en fait la demande soit affiliée aux deux fédérations,
- des respects des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et réponde aux obligations médicales liées à la pratique de l'escrime en compétition.
- l'extension de garantie de l'assurance est à la charge de l'escrimeur si celui-ci choisi une option payante

5-5 En aucun cas, la détention d'une licence "loisir", "cadre", "établissement" délivrée par la fédération française handisport peut faire l'objet d'une demande de licence gratuite auprès de la fédération française d'escrime.

5-6 La Fédération Française Handisport offre l'affiliation pour toute création de section handisport au sein d'un club affilié à la Fédération Française d'Escrime.

5-7 La Fédération Française Handisport accorde de plein droit deux licences « cadre » gratuites par an et par club à tout dirigeant ou maître d'armes déjà licenciés à la Fédération Française d'Escrime et qui en fait la demande, sous réserve du respect du second alinéa de l'article 5-4 et du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence. L'extension de garantie de l'assurance est à la charge de l'intéressé si celui-ci choisi une option payante

h



ARTICLE 6 : REFERENT HANDISPORT

6-1 Un référent Handisport est nommé par la Fédération Française d'Escrime au niveau national. Cette disposition est appliquée au niveau des ligues régionales de la FFE.

Ces personnes sont les interlocuteurs privilégiés :

- D'une part, le référent national est en relation avec la Fédération Française Handisport.
- D'autre part, les référents des ligues régionales (un élu et un technicien) sont en relation avec les comités régionaux Handisport.

ARTICLE 7 : COMMISSION NATIONALE MIXTE FFE/FFH

7-1 Une Commission Nationale Mixte FFE/FFH est créée. Elle est composée de six membres, trois par fédération :

- Le président de la Fédération ou son représentant
- Le directeur technique national ou son représentant
- Un membre, technicien de l'escrime.

7-2 Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion, de la formation et de la pratique de l'escrime relevant de la compétence de cette Commission Nationale Mixte FFE/FFH.

7-3 Cette commission se réunira au moins une fois l'an de préférence au cours du premier trimestre de la saison sportive et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

7-4 Sur simple demande, un des membres de la commission mixte de la FFE/FFH ou son représentant peut siéger au sein d'un groupe de travail provoqué par une des fédérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les deux fédérations s'interdisent mutuellement d'admettre en leur sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un pratiquant frappé d'exclusion. Lorsque l'une des fédérations sanctionne l'un de ses membres, elle propose à l'autre fédération d'appliquer une sanction équivalente.

ARTICLE 9 : GENERALITES

9-1 La Fédération Française Handisport, en concertation avec sa Commission Fédérale d'Escrime et la Fédération Française d'Escrime, s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.

9-2 La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

4

9-3 Les deux fédérations souhaitent que cette convention soit déclinée au niveau régional entre les ligues d'escrime et les comités régionaux handisport.

9-4 Cette convention abroge la convention établie entre les deux parties en date du 17 octobre 2014.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016



La Présidente
Fédération Française d'Escrime
Isabelle LAMOUR



Le Président
Fédération Française Handisport
Gérard MASSON